REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité – Justice - Travail
-----ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2022-33

portant loi de finances pour la gestion 2023

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} décembre 2022, la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1er : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2023, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'État, produits et revenus affectés à l'État;
- 2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuites, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également passibles des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou

franchise de droit, impôt ou taxe ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2: Les camions neufs importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- Prélèvement communautaire (PC);
- Prélèvement de solidarité (PS);
- Taxe de statistique (T.STAT);
- Timbre douanier (TD);
- Redevance d'aménagement urbain (RAU);
- Taxe de voirie (TV).

Article 3: Les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes de la République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1 er janvier au 31 décembre 2023.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- Prélèvement communautaire (PC);
- Prélèvement de solidarité (PS);
- Taxe de statistique (T.STAT);
- Timbre douanier (TD);
- Redevance d'aménagement urbain (RAU);
- Taxe de voirie (TV).

Sont exclus du champ d'application de cet article, les véhicules de grosses cylindrées et les véhicules utilitaires.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances, du développement et des transports, précise les modalités d'application du présent article.

Article 4 : Les autobus, autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont

exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- Prélèvement communautaire (PC);
- Prélèvement de solidarité (PS);
- Taxe de statistique (T.STAT);
- Timbre douanier (TD);
- Redevance d'aménagement urbain (RAU);
- Taxe de voirie (TV).

Article 5: Les aéronefs et les aérostats, ainsi que leurs pièces de rechange, sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- Prélèvement communautaire (PC);
- Prélèvement de solidarité (PS);
- Taxe de statistique (T.STAT);
- Timbre douanier (TD);
- Redevance d'aménagement urbain (RAU);
- Taxe de voirie (TV).

Article 6: Les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- Prélèvement communautaire (PC);
- Prélèvement de solidarité (PS);
- Taxe de statistique (T.STAT);
- Timbre douanier (TD);
- Redevance d'aménagement urbain (RAU);
- Taxe de voirie (TV).

Article 7 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 et les lois qui l'ont modifiée, le taux de la taxe de statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation d'une part, le charbon, le manganèse et autres matières premières en transit à destination de pays non enclavés d'autre part, est de 1% de la valeur en douane pour les produits non communautaires.

Article 8 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les matériels et équipements neufs importés en République du Bénin par les petites et moyennes entreprises ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire, destinés à l'installation d'unités artisanales et industrielles sont exonérés, sur leur demande, de droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- Prélèvement communautaire (PC);
- Prélèvement de solidarité (PS);
- Taxe de statistique (T.STAT);
- Timbre douanier (TD);
- Redevance d'aménagement urbain (RAU);
- Taxe de voirie (TV).

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décision du comité interministériel de promotion des investissements prévu à l'article 10 de la loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant code des investissements en République du Bénin.

Article 9: Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes autres que ceux de la position tarifaire n° 8702, y compris les voitures de type « break » double cabine, importées, fabriquées ou vendues à l'état neuf en République du Bénin bénéficient, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, des avantages douaniers et fiscaux suivants:

- 1) abattement sur la valeur en douane de :
- 99% pour les voitures électriques à l'état neuf;
- 95% pour les voitures hybrides à l'état neuf;
- 90% pour les autres voitures à l'état neuf.
- 2) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, ils restent assujettis aux taxes ci-après:

- Taxe de statistique (T.STAT);
- Timbre douanier (TD);

- Taxe de voirie (TV).

Article 10: A compter du 1^{er} janvier 2023 et nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016, le taux de la taxe de statistique (T.STAT) sur les machines et matériels agricoles, les machines et matériels destinés à l'élevage, à l'aquaculture et à la pêche ainsi que leurs parties, accessoires et pièces détachées en régime d'exonération est de 1% de la valeur en douane de ces produits.

Article 11: Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les équipements et matériaux neufs importés en République du Bénin ainsi que les matériaux locaux, destinés à la construction des stations-service, des stations-trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont exonérés des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

De même et pour la même période, les équipements neufs importés pour la rénovation des stations-service, des stations-trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique (T.STAT) instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, redevances et taxe ci-après:

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- Prélèvement communautaire (PC);
- Prélèvement de solidarité (PS);
- Redevance d'aménagement urbain (RAU);
- Redevance statistique (RS);
- Taxe de voirie (TV).

C- MESURES NOUVELLES

Article 12: Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et nonobstant les dispositions des articles 487, 488 et 645 du code général des impôts, les majorations, intérêts de retard, coût de commandement et frais de saisie ne sont pas applicables aux contribuables qui procèdent au paiement intégral des droits dus en matière de taxe foncière unique.

Article 13: Les actes portant mutation à titre onéreux de biens immeubles bénéficiant de la mesure d'accomplissement gratis de la formalité de l'enregistrement sont désormais soumis aux dispositions des articles 331 et 355 de la loi n° 2021-15 du 23 décembre 2021 portant code général des impôts.

Article 14: Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2022-25 du 11 novembre 2022 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2022 et celles du décret n° 2022-419 du 20 juillet 2022 portant fixation de nouvelles redevances à l'exportation du soja et du riz paddy, en soutien aux prix des intrants agricoles sont reprises et modifiées comme suit : la contribution à la recherche et à la promotion agricole (CRA) instituée en

République du Bénin par la loi n° 2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016 et les lois qui l'ont modifiée est désormais perçue sur les exportations des produits agricoles non transformés, suivant le tableau ci-dessous.

N° d'ordre	Taux (FCFA/Kg)	Libellés	Positions tarifaires
1	30	Graines de coton	12 07 21 00 00 et 12 07 29 00 00
2	15	Graines de karité	12 07 99 10 00
3	60	Cossettes d'igname	07 14 30 00 00
4	35	Cossettes de manioc	07 14 10 00 00
5	50	Gari	11 06 20 11 00 et 11 06 20 12 00
6	20	Huile de palme	15 11 10 00 00 ; 15 11 90 10 00 ; 15 11 90 00 00 et 15 11 90 99 00
7	20	Huile palmiste	15 13 21 00 00 et 15 13 29 00 00
8	35	Igname	07 14 30 00 00
9	50	Maïs	10 05 10 00 00 et 10 05 90 00 00
10	90	Riz paddy	10 06 10 10 00
11	50	Noix de cajou	08 01 31 00 00
12	70	Noix de palme	08 02 90 00 00
13	140	Fèves de soja, même concassées	12 01 10 00 00 et 12 01 90 00 00
14	20	Noix et amandes de palmistes	12 07 10 00 00
15	10	Fibres de coton	52 01 00 90 00 ; 52 03 00 10 00 et 52 03 00 20 00
16	10	Autres graines et fruits oléagineux, même concassées	12 07 30 00 00 à 12 07 99 90 00

La redevance de promotion du secteur agricole prévue par le décret n° 2022-064 du 02 février 2022 et les redevances en soutien aux prix des intrants agricoles prévues par le décret n° 2022-419 du 20 juillet 2022 sont reprises par le présent article sous la dénomination « contribution à la recherche et à la promotion agricole (CRA) ».

Elle est perçue à l'exportation dans les mêmes conditions que la taxe de voirie et reversée dans un compte ouvert dans les livres du Trésor public.

Sont toutefois exonérés de ladite contribution, tous les autres produits de la section 11 du règne végétal du tarif extérieur commun de la CEDEAO « TEC-CEDEAO ».

Article 15: Les prélèvements institués par les articles 21 de la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018; 63 et suivants de la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant code minier et fiscalité minière en République du Bénin; 1 er et suivants de la loi n° 84-09 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires; 26 de la loi-cadre n° 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin; 10 de la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015

portant loi de finances pour la gestion 2016; 9 de l'ordonnance n° 2010-01 du 1^{er} janvier 2010 modifié par les articles 20 et 6 des lois de finances n° 2012-42 du 28 décembre 2012 et n° 2015-41 du 29 décembre 2015 et complétés par l'article 7 de la loi de finances n° 2015-41 du 29 décembre 2015; 46 et 57 de la loi n° 97-10 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin; 201 et suivants de la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin; 22 et 117 de la loi n° 2019-06 du 15 novembre 2019 portant code pétrolier en République du Bénin et dénommés "redevances" sont reclassés dans la catégorie des taxes.

Article 16: Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2019-46 du 27 décembre 2019 portant loi de finances pour la gestion 2020 sont reprises et modifiées comme suit :

Le référentiel des prix unitaires de location et de cession sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales en République du Bénin, autres que So-Ava et Les Aguégués, se présente tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

		l'Etat et des collectivités		
	PRIX AU M ² NON BATI			
ZONES	CESSION	BAIL / LOCATION		
СОТ	ONOU			
Zone 1	162 790	3 255		
Zone 2	151 755	3 035		
Zone 3	99 225	1 985		
Zone 4	68 765	1 375		
Zone 5	40 115	800		
Zone 6	39 000	780		
Ex-ZI (Akpakpa)	99 225	1 985		
PORTO	O-NOVO			
Zone 1	14 855	295		
Zone 2	14 855	295		
Zone 3	10 610	210		
Zone 4	6 365	125		
SEME	-PODJI			
Zone 1	29 715	595		
Zone 2	2 970	60		
Zone 3	2 600	50		
Zone 4	-	150		
Zone 5	1 855	35		
Zone 6	2 230	45		
NKOU, BONOU, ADJOHOL	JN, AKPRO-MISSERETE ET	ADJARRA		
Zone 1	4 245	85		
Zone 2	3 185	65		
Zone 3	1 485	30		
	TONES COT Zone 1 Zone 2 Zone 3 Zone 4 Zone 5 Zone 6 Ex-ZI (Akpakpa) PORTO Zone 1 Zone 2 Zone 3 Zone 4 SEME Zone 1 Zone 2 Zone 3 Zone 4 SEME Zone 1 Zone 2 Zone 3 Zone 4 SEME Zone 1 Zone 2 Zone 3 Zone 4 Zone 5 Zone 6 NKOU, BONOU, ADJOHOU Zone 1 Zone 2	CESSION COTONOU		

	POBE, SAKETE, ADJA-OL	JERE, IFANGNI, ET KETOU	
Centre-ville	Zone 1	5 095	100
Zone d'habitation	Zone 2	3 185	65
Zone suburbaine	Zone 3	1 485	30
	ABOMEY	/-CALAVI	
Centre-ville	Zone 1	9 285	185
Godomey	Zone 2	6 365	125
Cocotomey	Zone 3	4 775	95
Akassato	Zone 4	3 185	65
Ahossougbéta	Zone 5	3 185	65
Kansounkpa	Zone 6	3 185	65
Ouèdo	Zone 7	2 600	50
Glo-Djigbé centre	Zone 8	2 600	50
Zone suburbaine	Zone 9	1 380	30
	OUI	DAH	
Centre-ville	Zone 1	12 735	255
Zone du littoral	Zone 2	2 120	40
Zone d'habitation	Zone 3	4 245	85
Zone suburbaine	Zone 4	1 060	20
ZE, TORI-BO	SSITO, KPOMASSE ET TO	FFO, BOPA ET HOUEYOGB	E, ATHIEME
Centre-ville	Zone 1	1 910	40
Zone d'habitation	Zone 2	1 275	25
Zone suburbaine	Zone 3	1 060	20
Zone rurale	Zone 4	210	5
20110 101010		AND - POPO, ALLADA	
Centre-ville	Zone 1	5 305	105
Zone d'habitation	Zone 2	3 715	75
Zone suburbaine	Zone 3	850	15
Zone littorale			
(uniquement Grand-	Zone 3	1 590	30
Popo)	OVIKLIN TALO DIAKOTO	NAMEY A DI A HOLIE ET VIOL	IEV A NIAAEV
Centre-ville	Zone 1	OMEY, APLAHOUE ET KLOU 4 245	85
Zone d'habitation	Zone 2	3 185	65
Zone suburbaine	Zone 3	1 485	30
26110 30501541110		T BOHICON	
Centre-ville	Zone 1	6 365	125
Zone d'habitation	Zone 2	2 655	55
Zone suburbaine	Zone 3	850	15
DJIDJA, ZA-KPOTA, A	AGBANGNIZOUN, OUINH	II, COVE, ZANGNANAND	O ET ZOGBODOMEY
Centre-ville	Zone 1	3 395	70
Zone d'habitation	Zone 2	2 120	40
Zone suburbaine	Zone 3	850	15
		ME, SAVE, GLAZOUE ET O	
Centre-ville	Zone 1	4 245	85
Zone d'habitation	Zone 2	2 120	40
Zone suburbaine	Zone 3	1 060	20
		COPARGO ET OUAKE	25
Centre-ville	Zone 1	4 245	85
Zone d'habitation	Zone 2	3 185	65
Zone suburbaine	Zone 3	850	15

MATERI, NATITINGOU, COBLY, KOUANDE, KEROU, PEHUNCO, BOUKOUMBE, TANGUIETA ET TOUNCOUNTOUNA					
Centre-ville	Zone 1	4 245	85		
Zone d'habitation	Zone 2	2 120	40		
Zone suburbaine	Zone 3	850	15		
	PAI	RAKOU			
Centre-ville	Zone 1	14 855	295		
Zone d'habitation	Zone 2	11 145	225		
Zone suburbaine	Zone 3	1 275	25		
	SINENDE, PERERE, KALALI	E, GOGOUNOU ET SEC	BANA		
Centre-ville	Zone 1	1 700	35		
Zone d'habitation	Zone 2	1 060	20		
Zone suburbaine	Zone 3	635	15		
KANDI, MALANVILLE, KARIMAMA, BANIKOARA, N'DALI, TCHAOUROU, NIKKI ET BEMBEREKE					
Centre-ville	Zone 1	3 395	70		
Zone d'habitation	Zone 2	2 120	40		
Zone suburbaine	Zone 3	850	15		

Article 17: Les dispositions de l'article 27 de la loi n° 2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022 sont modifiées et complétées comme suit :

Alinéa 1: sans changement;

Alinéa 2:

Il est institué au profit du port autonome de Cotonou, aux fins des « opérations de sécurisation des corridors », les prélèvements ci-après :

- Contribution du PAC-gestion du BESC;
- Sécurisation corridors-trie;
- Sécurisation corridor-prélèvement spécifique par le PAC;
- Sécurisation corridor-redevance aménagement voies inter-parc;
- Sécurisation corridor-redevance de sécurisation des parcs.

Les tarifs de ces prélèvements sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des transports.

Article 18: Les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022 sont reprises et modifiées comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de la taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux est fixé à 50 francs CFA par kilogramme net.

Article 19: Les dispositions du code des douanes sont modifiées et reprises ainsi qu'il suit :

Article 13 bis:

1.

- a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 13, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
- b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.
- 2. Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 18 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.
- **3.** Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 13 ter:

1.

- a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 13 et 13 bis, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
- b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le

niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

- 2. Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 18 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.
- **3.** Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 14 nouveau: Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 13, 13 bis et 13 ter, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 15 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra pas être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 16; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des articles 15 et 16 sera inversé.

Article 165 bis : Toutes les marchandises, et les moyens de transport, qui sont introduites sur le territoire douanier ou quittant celui-ci, sont soumises au contrôle de l'administration des douanes, qu'elles soient passibles ou non de droits et taxes.

Les contrôles douaniers sont limités au minimum nécessaire pour assurer l'application de la législation douanière.

Pour l'application des contrôles douaniers, l'administration des douanes fait appel à l'analyse des risques de fraude. La gestion des risques identifiés permet de définir l'étendue de la vérification, les personnes, moyens de transport et marchandises à contrôler.

Article 20: Les dispositions du code général des impôts sont modifiées et reprises ainsi qu'il suit :

Article 32:

- 1) sans changement.
- 2) Les dons et libéralités dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'industrie culturelle, touristique et des arts ou des infrastructures collectives consentis à l'État, à ses démembrements et aux fédérations sportives reconnues par le gouvernement, sont déductibles dans la limite de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA en sus de la déduction accordée au paragraphe précédent. La preuve de la réception des dons et libéralités par le bénéficiaire est jointe obligatoirement à la déclaration de résultat.

Article 47:

- 1) et 2) sans changement.
- 3) Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Article 106:

Le point 1 est complété par la phrase suivante :

Ce taux est réduit à 10% lorsque le bailleur est soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires ou à l'impôt sur les sociétés.

Article 108:

Au f du point 2, les mots « et successions » sont supprimés.

Article 142:

Le point 1 est modifié comme suit :

1) Le taux de la retenue est fixé à 20%.

Article 146: Le point 2, est complété par un c) et un d) ainsi rédigés:

- c) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à un milliard (1000 000 000) de francs CFA;
 - d) pour les succursales des entreprises non-résidentes au Bénin. »

Article 159: Les points 1 et 2 sont repris et rédigés comme suit :

- 1) Les taux de la taxe foncière unique sont fixés chaque année par les conseils municipaux ou communaux et ne peuvent excéder les limites ci-après :
 - 3 à 7% pour les propriétés non bâties ;
 - 4 à 8% pour les propriétés bâties.
- 2) Les collectivités locales doivent faire connaître à la direction générale des impôts au plus tard le 30 novembre de chaque année, les décisions relatives aux taux d'imposition applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante dans leur ressort territorial. À défaut, les impositions sont établies selon les taux de l'année précédente.

Pour les collectivités territoriales n'ayant adopté aucun taux à la date d'entrée en vigueur du présent code, les taux d'imposition à la taxe foncière unique sont fixés comme suit :

- 5% pour les propriétés non bâties ;
- 6% pour les propriétés bâties.

Article 192:

Il est ajouté un point 9 ainsi rédigé :

9) les employeurs domestiques salariés ou non pour les rémunérations versées aux employés domestiques, tels que définis par les lois et règlements régissant la sécurité sociale en République du Bénin. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la déclaration et au paiement des cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 218:

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA sont soumises à une taxe annuelle dénommée taxe de développement du sport.

Le produit de cette taxe est reversé à un fonds dédié au développement du sport. Les modalités de gestion de ces ressources sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et des finances.

Article 219:

Le point 1 est modifié comme suit :

Sont exonérées du paiement de la taxe, les entreprises, propriétaires ou copropriétaires d'un club professionnel de sport engagé dans un championnat national, au profit duquel elles réalisent des dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Les points 2 et 3 sont abrogés.

Article 229:

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 10) abrogé.
- 12) Les opérations des banques et assurances soumises à la taxe sur les activités financières et assurances et les jeux de hasard qui sont soumis à la taxe sur les jeux de hasard.

Le reste sans changement.

Article 272:

1) Les jeux de hasard sont soumis à une taxe dénommée taxe sur les jeux de hasard.

La taxe est assise sur le prix de vente des tickets ou billets des divers jeux mis à la disposition du public. Le taux de la taxe est de 10%.

- 2) Toutefois, pour les jeux en ligne, la taxe est assise sur le produit net des divers jeux mis à la disposition du public. Ce produit net s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires brut réalisé ou le montant des sommes misées par les parieurs et les gains et les bonus payés aux clients. Le taux de la taxe est de 25%.
 - 3) La taxe est collectée et reversée par l'entreprise qui organise les jeux.
- 4) Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 300:

Au 8^{ème} tiret, les mots « 1 000 à 4 000 francs CFA par grume transportée » sont remplacés par « 500 à 700 francs CFA par mètre cube (m³) de grume transportée ».

Au $17^{\rm ème}$ tiret, les mots « 2 000 à 5 000 francs CFA par camion de produits miniers transportés » sont remplacés par « 200 à 500 francs CFA par mètre cube (m³) de gravier, sable, latérite et assimilés transportés et 2000 à 5000 francs CFA par camion de granite transporté ».

Article 354:

- 1) Les engagements directs ainsi que tous les engagements par signature sont enregistrés gratis.
 - 2) Sont exemptés de la formalité d'enregistrement :
- les contrats de prêt signés dans le cadre des activités de micro crédit dont le montant est inférieur à deux millions (2 000 000) de francs CFA;
- les contrats de prestation des missions d'enseignement dans les universités publiques.

Article 401:

Dans tous les cas où la loi prévoit la dispense des droits de timbre, cette exemption comporte également dispense de la formalité de l'enregistrement, sauf en ce qui concerne les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par l'Etat, les départements et les communes.

Article 402:

Il est complété par un point 23 et un point 24 ainsi rédigés : Sont exonérés du timbre :

- 23) les contrats de prêt signés dans le cadre des activités de micro-crédit dont le montant est inférieur à deux millions (2 000 000) de francs CFA;
- 24) les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par l'Etat, les départements et les communes.

Article 462:

Il est ajouté un point 3 ainsi rédigé :

3) Il est fait obligation à toutes personnes physiques ou morales qui réalisent des opérations d'importation, de transit ou d'exportation de biens et de marchandises sous forme de "groupage" pour le compte d'autrui, de détenir et de communiquer aux agents de l'administration des douanes, la liste nominative, adresses et numéro d'identification fiscale des importateurs et expéditeurs effectifs de ces biens, leurs quantités et leurs valeurs, sous peine des sanctions prévues à l'article 495 paragraphe 3 du présent code.

Ces informations sont communiquées par la direction générale des douanes à l'administration fiscale.

II- RESSOURCES AFFECTEES ET RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 21: Les recettes recouvrées au profit des collectivités locales pour la gestion 2023 sont évaluées à 7 107,6 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

	Montant
Libellé des droits et taxes	(en millions de FCFA)
- Taxe de voirie	5 590,9
- TVA à l'importation	1 516,7
Total	7 107,6

Article 22: Les recettes recouvrées au profit du port autonome de Cotonou pour la gestion 2023 sont évaluées à 13 417 millions de francs CFA.

Article 23: Les recettes recouvrées au profit du fonds de développement pétrolier pour la gestion 2023 sont évaluées à 12 469 millions de francs CFA.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 24 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, le budget annexe et les comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2023.

Sont également confirmées pour l'année 2023, sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées à leur profit.

- **Article 25 :** Il est créé pour compter de la gestion 2023 le compte d'affectation « Fonds de Développement des Arts et de la Culture » pour retracer les ressources mises à la disposition de l'économie culturelle.
- **Article 26 :** Pour la gestion 2023, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :
- a) le compte « modernisation des régies financières » est alimenté par 16,83% des ressources issues des taxes sur les produits et accises ;
- b) le compte « prévention et gestion des catastrophes » est alimenté par 10% des redevances GSM :

- c) le compte « opérations militaires à l'extérieur » est alimenté par les ressources provenant du système des Nations-Unies, dans le cadre des opérations de maintien de la paix ;
- d) le compte « partenariat mondial pour l'éducation » est alimenté au titre de l'année 2023 par les dons de la Banque mondiale (IDA).
- e) le compte « fonds de développement des arts et de la culture » est alimenté par 9,28% de l'impôt sur le patrimoine net des personnes physiques.

Les modalités pratiques de perception et d'utilisation de ces ressources sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et des ministres sectoriels concernés.

Article 27 : Il est autorisé pour la gestion 2023, l'imputation par dérogation sur les comptes d'affectation spéciale, des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'État ou d'autres organismes publics.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 28: Les recettes à recouvrer au titre de la participation de la République du Bénin aux budgets de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et de la Commission de l'Union africaine (UA) sont évaluées pour la gestion 2023 à 27 035,7 millions de francs CFA, se décomposant comme suit:

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
Prélèvement communautaire (PC)	9 252,3
Prélèvement communautaire de solidarité (PCS)	14 703,4
Prélèvement de solidarité (PS)	3 080,0
Total	27 035,7

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 29 : Les ressources de la loi de finances pour la gestion 2023 sont évaluées à 3 033 337 millions de francs CFA et comprennent :

A- Les recettes du budget général (non compris les ressources affectées), évaluées à 1 758 950 millions de francs CFA et décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Impôts	868 900
Douanes	603 452
Trésor	157 348
Dons budgétaires	46 600
Fonds de concours et dons projets	78 850
Agence nationale du domaine et du foncier	5 000

B- Les recettes du fonds national des retraites du Bénin sont évaluées à 58 000 millions de francs CFA.

C-Les recettes des comptes d'affectation spéciale évaluées à 23 050 millions de francs CFA et décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Compte « opérations militaires à l'extérieur »	8 000
Compte « modernisation des régies financières »	6 000
Compte « prévention et gestion des catastrophes »	5 000
Compte « partenariat mondial pour l'éducation »	2 850
Compte « fonds de développement des arts et de la culture »	1 200

D- Les ressources de trésorerie sont évaluées à 1 193 337 millions de francs CFA, se décomposant comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Emission des dettes à moyen et long termes	426 192
Obligations et bons du trésor	617 548
Autres ressources de trésorerie	149 597

Article 30 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 31 : Le montant des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2023 est fixé à 2 346 400 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Dépenses ordinaires	1 258 200
Dépenses en capital	959 750
Dépenses du FNRB	105 400
Dépenses des comptes d'affectation spéciale	23 050

Article 32: Les charges de la loi de finances pour la gestion 2023 sont évaluées à 3 033 337 millions de francs CFA, se décomposant comme ci-après :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat	2 346 400
Charges de trésorerie	686 937

Article 34 : Le budget de l'Etat pour la gestion 2023 dégage un solde budgétaire global négatif de 506 400 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2023

(En millions de F CFA)

ORED ATIONS DUDGETAINES	RESSOURCES		CHARG	GES	SOLDES	
OPERATIONS BUDGETAIRES	1 641 248	1 840 000	2 278 093	2 346 400	-636 845	-506 400
PIB			10 873 000	11 670 000		
Déficit			-5,9%	-4,3%		
	LFR 2022	PLF 2023	LFR 2022	PLF 2023	LFR 2022	PLF 2023
I - Budget général		_				
A- Recettes totales du budget général	1 568 898	1 758 950				
a-Recettes des régies, CAA, ANDF (non compris recettes affectées)	1 397 000	1 553 600				
b-Recettes d'ordre (renoncement à des droits/lutte contre cherté)	57 748	60 000				
c- Exonérations classiques	25 000	19 900				
d- Dons budgétaires	37 400	46 600				
e-Fonds de concours et recettes assimilées (FdC et dons projets)	51 750	78 850				
B- Dépenses du budget général			2 159 043	2 217 950		
a- Dépenses ordinaires			1 244 137	1 258 200		
1- Dépenses de personnel			436 750	523 229		
2- Charges financières de la dette			209 439	177 200		
3- Dépenses d'acquisitions de biens et services			193 300	188 600		
4- Dépenses de transfert courant			404 648	369 171		
* Dépenses de tranfert (Hors exonération)			321 900	289 271		
* Exonérations classiques (LFR 2022)			10 000	19 900		
* Dépenses fiscales (cherté de la vie et autres)			57 748	60 000		
* dépenses fiscales classisques complémentaires			15 000	959 750		
b- Dépenses en capital 1- Sur financement intérieur			914 906 611 722	639 150		
* Contributions budgétaires			534 429	572 800		
* Emprunt Intérieur			77 293	66 350		
2- Sur financement extérieur			303 184	320 600		
* Prêts projets			251 434	241 750		
* Dons projets			51 750	78 850		
Solde du budget général (A)-(B)					-590 145	-459 000
II- Budget annexe (Fonds national des retraites du Bénin)						
	55 500	58 000	102 200	105 400		
Fonds National des Retraites du Bénin	55 500	58 000	102 200	105 400		
Solde budget annexe					-46 700	-47 400
III - Comptes d'affectation spéciale						
	16 850	23 050	16 850	23 050		
a- Opérations Militaires à l'Extérieur	8 000	8 000	8 000	8 000		
b- Partenariat Mondial pour l'Education c- Modernisation des Régies Financières	2 850 3 000	2 850 6 000	2 850 3 000	2 850 6 000		
c- Modernisation des Regies Financieres d- Prévention et Gestion des Catastrophes	3 000	5 000	3 000	5 000	+	
e- Fonds de Développement des Arts et de la Culture	3 000	1 200	3 000	1 200	+	
Solde pour Comptes d'affectation spéciale		1 200		1 200	0	(
•						

Article 35 : Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En millions de F CFA)

ODED ATIONIC DE TRECODERIE	RESSOU	RESSOURCES		CHARGES		SOLDES	
OPERATIONS DE TRESORERIE							
	LFR 2022	PLF 2023		LFR 2022	PLF 2023	LFR 2022	PLF 2023
Besoin de financement (A)+(B)				1 315 413	1 193 337		
A- Charges de trésorerie				678 568	686 937		
Amortissement Emprunts extérieurs (Prêts)				100 664	136 245		
* Amortissement Emprunt banques internationales				47 528	56 134		
* Amortissement Emprunt bilatéral				18 443	23 807		
* Amortissement Emprunt multilatéral				34 693	56 304		
Amortissement Emprunts intérieurs				556 559	529 992		
* Prêts banques locales				53 553	52 586		
* Obligations du Trésor				487 752	435 606		
* Bons du Trésor				0	31 800		
* Instances de paiement				15 254	10 000		
Autres charges de trésorerie				21 345	20 700		
* Tirages sur FMI				5 700	8 700		
* Prêts et avances				15 645	12 000		
			_				
B- Solde budgétaire global			-	636 845	506 400		
Ressources de financement	1 315 413	1 193 337					
A- Ressources extérieures	347 531	342 450					
Prêts Projets	251 434	241 750					
* Prêts banques internationales	88 234	89 770					
* Prêts bilatéraux	51 357	33 010					
* Prêts multilatéraux	111 843	118 969					
Obligations Internationales (Eurobond)	0						
Financement ODD	0						
Prêts Programmes	96 097	100 700	-				
B- Ressources intérieures	781 528	701 290	1				
* Prêts banques locales	77 293	83 742					
* Obligations du Trésor	672 435	564 258					
* Bons du Trésor	31 800	53 290					
C- Autres ressources de trésorerie	186 354	149 597					
* Tirages sur FMI	177 700	124 600					
* Remboursement Prêts et Avances	2 841	19 585	T				
* Déconsignation de ressources		0					
* Prêts retrocédés	5813	5 412					
TOTAL GLOBAL	2 956 661	3 033 337		2 956 661	3 033 337		2,6%

Article 36 : Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2023, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA et/ou en toute autre devise. Tout ou une partie des obligations du trésor pourrait être substitué par des obligations émises sur les marchés internationaux.

Article 37 : Il est prévu, au titre de la gestion 2023, des recrutements sur concours, appels à candidature, tests et entretiens, d'agents pour le compte des ministères, institutions de l'Etat, collectivités locales et autres organismes publics.

Article 38 : En application des dispositions de l'article précédent, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les ministères et institutions par l'Etat, exprimé en équivalent temps plein (ETP), est fixé pour la gestion 2023 à 105 750.

DEUXIEME PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES - DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

TITRE I MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

I- CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2023

A- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL

Article 39 : Il est ouvert au budget général pour la gestion 2023, des crédits de paiement s'élevant à 2 217 950 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 40 : Les crédits de paiement ouverts aux ministères et institutions de l'Etat au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 1 258 200 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)		
Charges financières de la dette	177 200		
Dépenses de personnel	523 229		
Dépenses d'acquisitions de biens et services	188 600		
Dépenses de transfert	289 271		

Article 41: Les crédits de paiement ouverts pour la gestion 2023, au titre des dépenses en capital, se chiffrent à 959 750 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Financement intérieur	639 150
Financement extérieur	320 600

Article 42 : Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) ouverts au titre de la gestion 2023 sont répartis par ministère et par programme budgétaire, tels que présentés dans le tableau B annexé à la présente loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN

Article 43 : Il est ouvert au budget annexe du fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2023, des crédits de paiement (CP) s'élevant à 105 400 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 44 : Il est ouvert en 2023, au profit des ministères au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement (CP) s'élevant à 23 050 millions de francs CFA, conformément à la répartition du tableau A annexé à la présente loi.

Article 45 : Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts en loi de finances pour la gestion 2023, au titre des concours financiers de l'Etat (avances et prêts) s'élève à 12 000 millions de FCFA.

D- DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPORTS DE CREDITS

Article 46 : Le président de la République est autorisé, en cours d'année 2023, à procéder par voie de décret, à des reports de crédits de 2022 sur 2023, en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre budgétaire voté par le parlement.

II- PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS POUR LA GESTION 2023 PAR MINISTERE ET INSTITUTION DE L'ETAT

Article 47 : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat au titre de la gestion 2023, exprimé en équivalent temps plein (ETP), est réparti par ministère et institution de l'Etat comme suit :

(En ETPT)					
Section	Ministère/Institution	Plafonds d'emploi 2022 (A)	Plafonds d'emploi 2023 (B)	Ecart (B-A)	
001	ASSEMBLEE NATIONALE	414	414	0	
002	COUR CONSTITUTIONNELLE	186	186	0	
003	COUR SUPREME	118	116	-2	
004	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	150	150	0	
005	H.A.A.C.	242	242	0	
006	HAUTE COUR DE JUSTICE	77	76	-1	
007	MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	44	44	0	
008	C.E.N.A	74	74	0	
009	PRESIDENCE	469	394	-75	
010	APDP	8	8	0	

033	CBDH	36	36	0
036	COUR DES COMPTES	107	107	0
011	M.D.C	356	403	47
012	M.J.L	1 376	1 300	-76
013	M.A.E.C	479	479	0
014	M.E.F	3 653	3 436	-217
015	M.I.S.P	10 526	12 499	1 973
016	M.A.E.P	2 335	2 335	0
017	M.D.G.L	637	638	1
018	M.T.F.P	526	527	1
019	M.S	12 215	14 240	2 025
020	M.E.S.R.S	1 798	1 909	111
021	M.E.S.T.F.P	13 904	13 962	58
022	M.E.M.P	32 117	31 945	-172
024	M.I.T	393	373	-20
025	M.I.C	276	285	9
026	M.A.S.M	869	788	-81
027	M.C.V.D.D	1 010	1 212	202
028	M.P.M.E.P.E	148	124	-24
029	M. SPORTS	248	246	-2
030	M.D.N	14 443	15 996	1 553
031	M.E	206	202	-4
032	M.E.M	351	377	26
034	M.T.C.A	363	366	3
035	M.N.D	244	261	17
	TOTAL	100 398	105 750	5 352

TITRE II DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

I- DISPOSITIONS SPECIALES

Article 48: Le ministre chargé des finances, ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des ministères et institutions de l'Etat en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Après appréciation du niveau des ressources disponibles sur le compte unique du trésor et du rythme de décaissement des dépenses, il peut procéder à une gestion active de la trésorerie.

Article 49 : Il est autorisé au titre de la gestion 2023, des engagements par anticipation sur les crédits de fonctionnement des établissements scolaires, universitaires et des postes diplomatiques et consulaires de la gestion 2024. Toutefois, lesdits engagements ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts en 2023.

II- DISPOSITIONS FINALES

Article 50 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 51 : La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le 1er décembre 2022

Le Président de l'Assemblée nationale,

Louis Gbèhounou VLAVONOU